



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

le 2 avril 2021

Observations de l'USM

PJL « CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE » :

La procédure de jugement des crimes

I - Rappel des dispositions envisagées :

Article 6

A l'article 359 du code de procédure pénale, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

Après l'article 276, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 276-1. - Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, et le cas échéant à l'issue de cet interrogatoire, le président de la Cour d'assises organise en chambre du conseil une audience préparatoire criminelle en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par un moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur les témoins et experts qui seront cités à l'audience et sur leur ordre de déposition, ainsi que sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application de l'article 380-2-1 A. Si un accord intervient, il ne peut cependant faire obstacle, en cas de nécessité, à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus ou à une modification éventuelle de leur ordre de déposition.

« Avec l'accord du ministère public et de l'avocat de l'ensemble des parties, le président peut toutefois ne pas organiser cette audience préparatoire. »

X. Les dispositions de l'article 276-1 du code de procédure pénale sont applicables aux procédures dans lesquelles la décision de renvoi de l'accusé a été rendue après la date de publication de la présente loi. Lorsque la décision a été rendue avant cette date, le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle peut cependant décider de faire application des dispositions de cet article.

X. L'article 367 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, si l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, la cour doit, par décision spéciale et motivée, décider de décerner mandat de dépôt si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté ; elle peut également prononcer un mandat de dépôt à effet différé. »

2° Le troisième alinéa est complété par les mots suivants : « ; si la peine est supérieure à six mois, elle peut également prononcer un mandat de dépôt à effet différé. »

I.- Un des assesseurs de la Cour d'assises peut être un avocat honoraire inscrit sur la liste prévue au III, désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel. Dans cette hypothèse, la composition de la cour d'assises ne peut pas comporter un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

II.- Un des assesseurs de la cour criminelle départementale peut également être un avocat honoraire, désigné dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse, la composition de la cour criminelle départementale ne peut comporter, par dérogation à l'article 380-17 du code de procédure pénale, qu'un seul magistrat exerçant à titre temporaire ou magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

III.- Peuvent exercer les fonctions d'assesseurs au sein de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale des avocats honoraires inscrits sur la liste dressée dans le ressort de la cour d'appel par le premier président de la cour d'appel.

IV.- Peuvent candidater pour être inscrits sur la liste prévue au III du présent article les avocats honoraires remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ;
- Etre âgé de moins de 75 ans ;
- Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- Ne pas avoir de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

- Ne pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel ;
- Ne pas exercer de mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel ;
Les candidatures sont adressées au premier président de la cour d'appel qui instruit les dossiers et inscrit par voie d'ordonnance les avocats honoraires sur la liste mentionnée au III. La durée de leur mandat est de trois ans, dans la limite de la durée de l'expérimentation visée au XIV.

V.- Ne peuvent être inscrits sur la liste prévue au III du présent article les avocats honoraires exerçant ou ayant exercé depuis moins de cinq ans, un mandat électif national ou européen ou toute autre fonction publique élective dans le ressort de la cour d'appel.

Les fonctions d'assesseur sont également incompatibles avec les fonctions suivantes :

- 1° Membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature ;
- 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, membre des cours et tribunaux administratifs ;
- 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral.

Nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions d'assesseur d'une cour d'assises ou d'une cour criminelle départementale dans le département dont son conjoint est député ou sénateur.

VI.- Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent devant la cour d'appel le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal ».

VII.- Les assesseurs inscrits sur la liste prévue au III du présent article exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Les articles L. 111-6 et L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire leur sont applicables.

VIII.- Ils sont indemnisés dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

IX.- Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

X.- En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel peut donner un avertissement aux assesseurs inscrits sur la liste prévue au III du présent article.

XI.- Tout manquement d'un assesseur inscrit sur la liste prévue au III du présent article aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le premier président de la cour d'appel, après audition de l'assesseur.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

1° Le blâme ;

2° La suspension de l'inscription sur la liste prévue au III du présent article pour une durée maximale de six mois ; 3° La déchéance assortie de l'interdiction d'être désigné assesseur pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'interdiction définitive d'être désigné assesseur.

XII.- L'assesseur inscrit sur la liste prévue au III du présent article qui ne remplit plus les conditions prévues aux IV et V du présent article est déchu de son mandat de plein droit.

L'assesseur qui, sans motif légitime, s'est abstenu de répondre à au moins trois convocations, est déchu de son mandat de plein droit.

XIII.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

XIV.- Les dispositions du présent article sont applicables à titre expérimental dans au moins deux départements et au plus vingt départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté. Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

Article 7

I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 181 est complété par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 181-1 ».

2° Après l'article 181, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 181-1. - Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, sont, selon les modalités prévues à l'article 181, mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle, sauf s'il existe un ou plusieurs co-accusés ne répondant pas aux conditions prévues par le présent alinéa.

« Le délai d'un an prévu au huitième alinéa de l'article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa de cet article 181. »

« Art. 181-2. - Lorsqu'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction qui n'est plus susceptible d'appel a, au regard des qualifications criminelles retenues, renvoyé par erreur l'accusé devant la cour d'assises au lieu de la cour criminelle ou inversement, le président de la chambre de l'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'une partie, procéder par ordonnance motivée à la rectification de cette erreur en renvoyant l'accusé devant la juridiction criminelle compétente.»

3° Au premier alinéa de l'article 186, il est inséré, après la référence à l'article 181, une référence à l'article 181-1

4° La première phrase du premier alinéa de l'article 186-3 est complétée par les mots : « ou devant la cour criminelle ». 5° Le premier alinéa de l'article 214 est complété par les mots : « ou devant la cour criminelle ».

6° L'intitulé du titre premier du livre deuxième est complété par les mots : « et de la cour criminelle départementale »

7° Après ce titre, il est inséré la division suivante :

« Sous-titre Ier. De la cour d'assises »

8° Au début de l'article 231, il est inséré les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 380-16, ».

9° Après l'article 380-15, il est inséré les dispositions suivantes :

« Sous-titre II. De la cour criminelle »

« Art. 380-16. - Par dérogation aux chapitres Ier à V du sous-titre Ier du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier

ressort par la cour criminelle.

« Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes.

« Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs co-accusés ne répondant pas aux conditions prévues par le présent article.

« Art. 380-17. - La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. 380-18. - Sur proposition du ministère public, l'audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.

« Art. 380-19. - La cour criminelle applique les dispositions du sous-titre Ier du présent titre sous les réserves suivantes :

« 1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2° Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle ;

« 3° La section 2 du chapitre III du même sous-titre Ier, l'article 282, la section 1 du chapitre V du titre Ier du livre II, les deuxième et dernier alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 ne sont pas applicables ; « 4° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité ;

« 5° Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour criminelle délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

« Art. 380-20. - Si la cour criminelle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparait détenteu, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.

« Art. 380-21. - L'appel des décisions de la cour criminelle est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues au sous-titre Ier du présent titre pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort.

« Art. 380-21. - Pour l'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, la cour criminelle est assimilée à la cour d'assises. II. Les dispositions des II et III de l'article 42 du projet de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice sont abrogées. III. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

« Les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises avant cette date peuvent être renvoyées devant la cour criminelle, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel.

Ce projet de loi, prétendument fondé sur le rapport d'un groupe de travail présidé par Monsieur GETTI déposé quelques jours avant la rédaction du premier projet, vise à modifier certaines règles de fonctionnement de la cour d'assises et à inscrire dans la loi les cours criminelles départementales.

II – sur le jugement des crimes par les cours d'assises

1- Le P JL vient modifier, en l'augmentant, **la majorité nécessaire (de 6 à 7 voix sur 9)** pour toute décision défavorable à l'accusé en première instance (art 359 CPP).

Cette modification ne repose sur aucune des conclusions du rapport GETTI, ni sur aucune des auditions réalisées par ce groupe de travail. Le fonctionnement sur ce point des cours d'assises n'a pas été discuté.

Il s'agit en réalité, non pas d'une mise en concordance des textes entre la première instance et l'appel (ces dispositions étant en vigueur depuis 2011), mais d'une défiance à l'encontre des trois magistrats composant la Cour dont l'influence supposée sur les jurés est ainsi contrée de manière certaine. Elle résulte d'une méconnaissance du fonctionnement réel du délibéré des cours d'assises et manifeste également une méfiance à l'égard de l'indépendance et du libre arbitre des jurés.

2- **La création de l'audience préparatoire criminelle** correspond à une préconisation de la commission GETTI (même si la proposition est moins ambitieuse). En l'état cette création alourdira la procédure criminelle déjà particulièrement chronophage. La systématiser va demander du travail au greffe des cours d'assises, déjà surchargé, de même que le recueil de l'accord de toutes les parties et du ministère public pour s'en dispenser, alors que pour certains procès complexes une telle réunion

était déjà organisée. L'USM sollicite qu'elle ne soit organisée qu'à l'initiative du président ou à la demande de l'ensemble des parties.

3- L'absence de mandat de dépôt automatique pour le prononcé d'une peine correctionnelle contre un accusé non détenu permettra d'aligner les régimes des peines correctionnelles quelle que soit la juridiction qui les aura prononcées, ce qui rend le dispositif plus lisible.

4- La création d'un nouveau membre potentiel de la cour d'assises, **avocat honoraire**, est à nouveau une marque de défiance à l'égard des magistrats professionnels, La représentation du barreau un précédent dont on ne voit pas la nécessité, pourquoi pas un représentant des associations de victimes ou d'anciens détenus ?

L'USM est totalement opposée à cette disposition, à supposer même qu'il y ait des candidats en nombre suffisant. La place des avocats dans les cours d'assises est dans les prétoires, leur rôle est d'exercer les droits de la défense et non une mission de jugement. Les instances représentatives de la profession d'avocat ne semblent pas non plus favorables à cette proposition (opposition du CNB réuni en assemblée générale le 12 mars 2021).

Cette disposition pose la question de la disponibilité de magistrats professionnels surchargés qui ont les plus grandes difficultés à assumer la charge extrêmement lourde que représente le jugement des crimes. Elle ne peut être résolue en recourant à toujours plus de contractuels.

Cette question se pose de la même manière pour les cours criminelles départementales, qui sollicitent encore plus les magistrats professionnels, avec un gain de temps d'audience limité par rapport à la cour d'assises.

A ce titre, il est très inquiétant de constater que, dans les projections de la chancellerie telles qu'exposées en comité technique des services judiciaires, les ETPT de juges professionnels « récupérés » grâce à l'éventuelle intervention de avocats honoraires sont d'ores et déjà immédiatement redéployés au bénéfice des cours criminelles départementales, alors qu'il est impossible d'anticiper avec un minimum de précision sur le nombre réel d'avocats honoraires qui participeront au jugement des crimes.

III. Sur les cours criminelles départementales

L'USM s'étonne que la généralisation des cours criminelles départementales soit envisagée alors que l'expérimentation n'est pas terminée et qu'elle a sérieusement été impactée par la période de confinement.

1- L'expérimentation des cours criminelles départementales

Cette expérimentation avait été justifiée par le constat d'une justice criminelle en difficulté, caractérisée par une forte augmentation du délai moyen de jugement des crimes aboutissant à des sanctions pour non-respect du délai raisonnable de jugement et à des remises en liberté en raison du délai d'audiencement excessif des dossiers en appel.

L'USM était donc favorable à l'expérimentation des cours criminelles départementales, celle-ci permettant d'évaluer avantages et inconvénients de jugements criminels dans un cadre renouvelé, ainsi que l'évaluation des besoins en cas de généralisation.

La loi du 23 mars 2019 a instauré cette expérimentation dans 9 départements. La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 a autorisé l'extension de cette expérimentation à 18 départements maximum. De fait, seuls six nouveaux départements ont été désignés par arrêté du 2 juillet 2020.

La Chancellerie indiquait fin juillet 2020 qu'au terme de onze mois d'expérimentation, les premiers éléments de bilan issus des juridictions s'avéraient positifs

Pour l'USM, même si les premiers retours du terrain semblaient assez positifs, ils étaient trop peu nombreux et fondés sur une expérience courte.

S'agissant de l'objectif de réduire la correctionnalisation de certains crimes, il est trop tôt pour apprécier les effets de l'expérimentation sur ce point. Le délai de comparution de six mois pour les accusés détenus est trop court pour permettre une réelle modification des pratiques en termes de correctionnalisation au regard du nombre de dossiers à juger.

S'agissant de l'objectif de réduire les délais de jugement, il paraît de prime abord atteint. En effet, en ce qui concerne les délais d'audiencement, ils sont nécessairement réduits puisque la loi l'impose. Le délai de comparution des détenus devant la Cour criminelle est de six mois (renouvelable une fois par la chambre de l'instruction), ce qui est trop court (avec un délai de citation des témoins et experts d'un mois et dix jours) et laisse peu de temps au greffe, une fois le dossier reçu, pour audier, *a fortiori* s'il existe un stock de dossiers détenus à juger.

Sur le temps d'audience, une journée en moyenne par session est gagnée du fait qu'il n'y a plus de jury donc plus de tirage au sort, plus de révision de la liste de session et plus de prestation de serment. De surcroît, le fait que la cour soit composée de magistrats professionnels permet d'aller plus vite, non seulement lors de l'instruction de l'affaire par le président, mais encore au cours du délibéré qui est un exercice habituel pour des juges professionnels.

Il est néanmoins à souligner une difficulté pour le président et le ministère public car, comme le temps de préparation des dossiers est équivalent au temps d'audience, ces magistrats voient leur temps de préparation réduit alors que la difficulté des dossiers à juger est identique.

Enfin, quant à l'oralité des débats et la qualité des décisions rendues, il paraît essentiel de rappeler que cette règle de l'oralité des débats s'applique de la même manière devant la cour criminelle que devant la cour d'assises : il existe donc une importante latitude de la part du parquet général, des parties, ainsi que du président, pour citer (ou pas) directeurs d'enquête, témoins et experts.

Pour ce qui est des peines, il n'y a pas assez de recul pour analyser un changement vers plus ou moins de sévérité des décisions rendues, ni sur un changement quant à leur nature.

2- le rapport GETTI

Le rapport GETTI a bien soulevé le manque de recul qui ne permettait pas de dresser un bilan de l'activité des cours criminelles départementales et avait indiqué ne pas pouvoir se prononcer sur l'impact réel de cette réforme « *surtout, à ce stade, en termes de mobilisation de magistrats* » Les objectifs de diminution des délais d'audiencement et de moindre correctionnalisation ne paraissaient pas en mesure d'être atteints.

CONCLUSION :

Ces dispositions révèlent la défiance que sous-tend ce projet de loi envers la justice et ceux qui la servent, notamment en rétablissant la minorité de faveur devant la cour d'assises statuant en premier ressort, ou en expérimentant la présence d'avocats honoraires, au lieu et place de magistrats.

L'USM dénonce la succession de réformes de procédure pénale, décidées en réaction à des faits divers ou, s'agissant de ce projet, du fait de la conviction personnelle d'un ministre, sans même attendre le retour d'expérience de la précédente loi. L'empilement de réformes ponctuelles, sans cohérence entre elles, vient affaiblir davantage la cohérence de l'architecture globale de la procédure pénale.